



Berne, le 30 avril 2021

# Dialogue stratégique sur la violence domestique du 30 avril 2021

## Informations complémentaires sur le cadre légal en matière de protection des victimes

---

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Base légales en droit fédéral .....</b>	<b>2</b>
2.1	Remarque préalable .....	2
2.2	Droit civil.....	2
2.2.1	Protection contre la violence, les menaces ou le harcèlement : art. 28b CC.....	2
2.2.2	Surveillance électronique : art. 28c CC.....	3
2.3	Droit pénal.....	3
2.3.1	Poursuite d'office d'infractions commises dans le couple.....	3
2.3.2	Suspension et classement de la procédure : art. 55a CP .....	4
2.3.3	Surveillance électronique : art. 237 CPP et 67b CP.....	4
2.3.4	Droits de la victime dans la procédure pénale .....	5
2.4	Loi sur l'aide aux victimes .....	5
2.5	Loi sur les étrangers et l'intégration .....	6
2.6	Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique .....	6
<b>3</b>	<b>Droit cantonal .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Travaux législatifs en cours au niveau fédéral.....</b>	<b>7</b>
4.1	Révision du CP.....	7
4.2	Révision du CPP .....	7



## 1 Introduction

Ces dernières années, le législateur fédéral a révisé différentes lois pour mieux circonscrire le problème de la violence domestique. Les principales révisions à mentionner concernent le droit civil et le droit pénal.

La révision du Code civil (CC)<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, a introduit un nouvel art. 28*b* CC sur la protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement.

En ce qui concerne le Code pénal (CP)<sup>2</sup>, plusieurs infractions du CP sont poursuivies d'office depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, lorsqu'elles sont commises au sein d'une relation de couple. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une condamnation pour certaines infractions peut être assortie d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique prononcée à titre de mesure pénale et exécutée à l'aide d'un dispositif électronique fixé à l'auteur (art. 67*b* CP)<sup>3</sup>.

Le 14 décembre 2018, le législateur fédéral a également adopté la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes<sup>4</sup>. Cette loi, qui se présente sous la forme d'un acte modificateur unique, prévoit notamment un certain nombre de modifications du CC et du CP afin de mieux protéger les victimes de violence domestique ainsi que les victimes de harcèlement obsessionnel. Cette révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve des modifications relatives à la surveillance électronique du respect d'une interdiction géographique ou de contact (art. 28*c* CC) qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

D'autres travaux de révision sont en cours. Ils sont présentés brièvement sous ch. 4.

## 2 Base légales en droit fédéral

### 2.1 Remarque préalable

Le ch. 2 présente un certain nombre de bases légales de droit fédéral en lien avec les thèmes traités lors du dialogue stratégique du 30 avril 2021. Pour avoir une vue d'ensemble complète de la législation fédérale, il convient de se référer au tableau synoptique du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)<sup>5</sup>.

### 2.2 Droit civil

#### 2.2.1 Protection contre la violence, les menaces ou le harcèlement : art. 28*b* CC

L'art. 28, al. 1, CC pose le principe selon lequel quiconque subit une atteinte à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

L'art. 28*b* CC concrétise l'art. 28 CC en réglant les actions en justice en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Par le biais de cette disposition, le législateur a créé une base légale qui donne aux victimes les moyens de se protéger, grâce à des mesures de droit civil, contre les atteintes et la mise en danger de leur intégrité physique, sexuelle, psychique et sociale.

---

<sup>1</sup> [RO 2007 137](#)

<sup>2</sup> [RO 2004 1403](#)

<sup>3</sup> [RO 2014 2055](#)

<sup>4</sup> [RO 2019 2273](#)

<sup>5</sup> [Etat de la législation en matière de protection des victimes de violence](#)

L'art. 28b, al. 1, CC, prévoit une liste non exhaustive de mesures qui peuvent être requises par la victime, ceci indépendamment de la relation qui la lie à l'auteur de l'atteinte. Ainsi, le juge civil peut par exemple interdire à ce dernier d'approcher la victime ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux publics (ch. 2) ou de prendre contact avec la victime, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Au cas où la victime vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, celle-ci peut également demander au juge de faire expulser l'auteur pour une période déterminée prolongeable une fois (art. 28b, al. 2, CC). Le juge doit communiquer sa décision à certaines autorités (al. 3<sup>bis</sup>). En vertu de l'al. 4, les cantons sont chargés de désigner un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et de régler la procédure.

Si les deux personnes sont mariées, il est possible de requérir et d'ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172, al. 3, CC). Dans le cadre de la protection de l'union conjugale, le juge peut ordonner des mesures au sens de l'art. 28b CC.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges relevant de l'art. 28b CC (voir les art. 114, let. f et 115, al. 2, du code de procédure civile [CPC]<sup>6</sup>).

### 2.2.2 Surveillance électronique : art. 28c CC

Le nouvel art. 28c CC permet au juge civil d'ordonner une surveillance électronique dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction géographique ou d'interdiction de contact au sens de l'art. 28b CC. L'art. 28c CC prévoit une surveillance passive avec évaluation a posteriori des données de localisation GPS de la personne surveillée<sup>7</sup>. Il ne s'agit toutefois pas d'une réglementation exhaustive: en vertu de leur compétence d'exécution, les cantons peuvent au besoin mettre en place des instruments de surveillance électronique plus poussée, à savoir une surveillance active avec possibilité d'intervention immédiate.

L'art. 28c, al. 1, CC dispose que la victime de violence, de menaces ou de harcèlement peut saisir le juge pour que ce dernier ordonne à l'auteur de l'atteinte le port d'un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve. La mesure peut être ordonnée pour une période de six mois, prolongeable plusieurs fois (al. 2).

En vertu de l'art. 28c, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, CC, les cantons doivent désigner le service chargé d'exécuter la mesure et régler la procédure. L'exécution de la mesure ne doit pas occasionner de coûts pour la victime demanderesse. Les coûts de la mesure peuvent être mis à la charge de la personne surveillée (art. 28c, al. 4; voir également les art. 114, let. f et 115, al. 2, CPC).

## 2.3 **Droit pénal**

### 2.3.1 Poursuite d'office d'infractions commises dans le couple

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, les infractions suivantes commises à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire victime sont poursuivies d'office : les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 CP), les menaces (art. 180 CP), la contrainte sexuelle (art.

---

<sup>6</sup> [RS 272](#)

<sup>7</sup> Voir l'avis du Conseil fédéral du 20 novembre 2019 à l'[interpellation Chevalley 19.4063 "Meurtres de femmes. Eviter plutôt que constater"](#)

189 CP) et le viol (art. 190 CP). Ces infractions sont également poursuivies d'office durant l'année qui suit le divorce ou la séparation des partenaires.

Des délits tels que les voies de fait simples (art. 126, al. 1, CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179<sup>septies</sup> CP) sont en revanche poursuivis sur plainte.

### 2.3.2 Suspension et classement de la procédure : art. 55a CP

L'art. 55a CP règle à quelles conditions le ministère public ou le juge peut prononcer la suspension ou le classement de la poursuite pénale de certaines infractions commises à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire victime. Les infractions visées sont les lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5, CP), les voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bis et c, CP), les menaces (art. 180, al. 2, CP) ou la contrainte (art. 181 CP). La victime doit être le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin de l'auteur de l'infraction (al. 1, let. a). L'acte doit avoir été commis durant la relation de couple ou dans l'année suivant le divorce, la dissolution du partenariat ou la séparation. Contrairement à l'ancien droit, la victime ne doit plus donner son consentement à la suspension de la procédure. Le nouvel al. 1, let. c, va plus loin en fixant comme condition supplémentaire d'une suspension le fait qu'une telle mesure doit être susceptible de pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (art. 55a, al. 1, let. c, CP). L'objectif est d'alléger la pression sur la victime et d'élargir la marge d'appréciation des autorités. La suspension de la procédure est dans tous les cas exclue lorsque des violences répétées au sein du couple peuvent être soupçonnées (al. 3).

L'art. 55a, al. 2, CP est nouveau. Cette norme prévoit que le ministère public ou le tribunal peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Une telle décision vise à stabiliser voire à améliorer la situation de la victime et en particulier à prévenir la récidive. Le résultat de la participation du prévenu à un tel programme doit être pris en compte dans l'appréciation de l'al. 1, let. c.

La durée de suspension de la procédure est limitée à six mois (al. 4, 1<sup>ère</sup> phrase). Le ministère public ou le tribunal est tenu de reprendre la procédure notamment s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime (al. 4, 2<sup>ème</sup> phrase). Avant la fin de la suspension, l'autorité compétente doit procéder à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, elle est habilitée à ordonner le classement de la procédure (al. 5).

### 2.3.3 Surveillance électronique : art. 237 CPP et 67b CP

Pendant la procédure pénale, l'art. 237 du code de procédure pénale (CPP)<sup>8</sup> donne au juge la possibilité d'ordonner contre le prévenu, en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, une mesure de substitution, notamment l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble, ou encore l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237, al. 2, let. c et g, CPP). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237, al. 3, CPP).

Une fois la procédure pénale close, l'art. 67b CP confère au juge la faculté d'ordonner, si certaines conditions sont remplies, une interdiction de contact ou une interdiction géographique à l'encontre de l'auteur d'un délit ou d'un crime contre une ou plusieurs

---

<sup>8</sup> [RS 312.0](#)

personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé. Une telle mesure doit également permettre de prévenir la violence domestique et le harcèlement<sup>9</sup>. Pour son exécution, l'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur permettant notamment de le localiser (art. 67b, al. 3, CP).

#### 2.3.4 Droits de la victime dans la procédure pénale

La victime a certains droits dans le cadre de la procédure pénale. Une liste (non exhaustive) se trouve à l'art. 117 CPP selon lequel la victime jouit de droits particuliers, par exemple: le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1, CPP), le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2, CPP), le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154 CPP), le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4, CPP), le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3, CPP) et le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4, CPP). Le CPP contient en outre des mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 68, al. 4, 153, 169, al. 4, 335, al. 4, CPP).

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent, notamment celles qui restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4, CPP), qui soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4, CPP) ou qui règlent le classement de la procédure (art. 319, al. 2, CPP).

Aux termes de l'art. 305 CPP, lors de la première audition, la police ou le ministère public informent de manière détaillée la victime sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale. La police ou le ministère public fournissent par la même occasion à la victime des informations sur les adresses et les tâches des centres de consultation, la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes, le délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale.

Une fois la procédure pénale close, les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1, al. 1 et 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>10</sup> ont également un droit à obtenir certaines informations concernant l'exécution de la peine prononcée contre la personne condamnée (art. 92a CP).

## 2.4 **Loi sur l'aide aux victimes**

En vertu de l'art. 3 LAVI, la victime d'une infraction commise en Suisse et ayant directement porté atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle peut obtenir différentes formes d'aide. Les prestations prévues par la LAVI comprennent des conseils et du soutien, notamment en matière médicale, juridique et psychologique, ainsi que le versement d'une éventuelle indemnisation respectivement d'une réparation morale. Les centres de consultation LAVI renseignent les victimes sur leurs droits et les aident à trouver un lieu protégé, par exemple une maison d'accueil pour femmes. En vertu du principe de subsidiarité, les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4, al. 1). Les cantons sont compétents pour l'exécution de l'aide aux victimes.

<sup>9</sup> Voir le message du Conseil fédéral du 10 octobre 2021 relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect ([FF 2012 8151, 8196](#))

<sup>10</sup> [RS 312.5](#)

## 2.5 Loi sur les étrangers et l'intégration

En vertu des art. 42 et 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>11</sup>, les personnes qui arrivent en Suisse au titre du regroupement familial n'obtiennent pas un droit de séjour propre, mais dépendent de celui de la personne qu'elles rejoignent. L'art. 50 LEI règle l'octroi et la possibilité de prolonger l'autorisation de séjour après la dissolution de la famille. En vertu de l'al. 1, let. b, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'al. 2 précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale. L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>12</sup> énumère certains indices à prendre en compte pour prouver les actes de violence conjugale. Il s'agit notamment de certificats médicaux, de rapports de police, de plaintes pénales, de mesures au sens de l'art. 28b CC et de jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77, al. 6, OASA). Les autorités compétentes doivent également tenir compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6<sup>bis</sup> OASA).

## 2.6 Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ordonnance du 13 novembre 2019<sup>13</sup> sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est entrée en vigueur. Le Conseil fédéral a ainsi créé les bases légales permettant de concrétiser les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. L'ordonnance permet par exemple de soutenir des campagnes nationales d'information et de sensibilisation, des mesures de formation pour les professionnels et des projets de prévention destinés aux victimes et aux auteurs de violence. Elle contribue en outre à garantir une meilleure coordination des acteurs privés et publics, et à renforcer leur collaboration.

## 3 Droit cantonal

Les législations cantonales en matière de protection des victimes de violence prévoient différents instruments visant à protéger les victimes, en partie de manière plus étendue et plus facilement accessible par rapport à la protection offerte par le droit civil. Des différences importantes existent entre les cantons, par exemple par rapport aux possibilités d'ordonner des interdictions de périmètre, géographiques ou de contact.

L'entrée en vigueur de l'art. 28b CC a obligé les cantons à désigner un service compétent pour expulser immédiatement l'auteur de l'atteinte de son logement (art. 28b, al. 4, CC)<sup>14</sup>.

Les lois spéciales de protection contre la violence, les dispositions spéciales des lois cantonales sur la police et les lois d'introduction du CC adoptées par les cantons prévoient en outre des mesures immédiates de police qui octroient à la victime un temps de protection. Certains cantons prévoient des mesures de protection sur dix à vingt jours, combinées à une menace de peine selon l'art. 292 CP. Ces mesures peuvent le cas échéant être imposées par la contrainte policière, par exemple sous la forme d'une brève garde à vue. Le juge peut

---

<sup>11</sup> [RS 142.20](#)

<sup>12</sup> [RS 142.201](#)

<sup>13</sup> [RS 311.039.7](#)

<sup>14</sup> Message du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence ([FF 2017 6913. 6934](#))

ordonner la prolongation des mesures policières de protection (généralement pour une durée de trois mois au plus).

Pour avoir une vue d'ensemble de la législation cantonale, il convient de se référer au tableau synoptique du BFEG<sup>15</sup>.

## **4 Travaux législatifs en cours au niveau fédéral**

### **4.1 Révision du CP**

Sur la base de l'initiative parlementaire 19.433 "Etendre au harcèlement obsessionnel ("stalking") le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits" la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé, le 3 mai 2019, d'élaborer un projet d'acte afin de rendre punissable le harcèlement obsessionnel, dans le cadre des infractions existantes (menaces et contrainte au sens du CP). La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a voté son adhésion le 29 octobre 2019. L'initiative n'a pas encore été traitée devant les Chambres

### **4.2 Révision du CPP**

Le CPP fait actuellement l'objet d'une révision qui vise notamment à renforcer la position des victimes et de leurs proches dans la procédure pénale. Le projet de du Conseil fédéral<sup>16</sup> a été discuté au Conseil national lors de la session de printemps 2021. De manière générale, la chambre du peuple a approuvé les propositions de modification du Conseil fédéral. Selon le projet du Conseil national, la victime a le droit de revoir une copie du jugement ou de l'ordonnance pénale (art. 117, al. 1, let. g, P-CPP). L'octroi de l'assistance judiciaire en faveur de la victime est facilité (art. 136, al. 1, let. b, P-CPP et 138, al. 1<sup>bis</sup>, CPP). Les mesures spéciales visant à la protection des enfants lors des auditions sont renforcées (art. 154, al. 4, let. b, al. 5 et 6, P-CPP). Le Conseil national a également introduit un nouvel art. 316a P-CCP sur la justice restaurative qui n'était pas prévu dans le projet de révision du Conseil fédéral. L'information des personnes lésées qui n'ont pas encore exercé leurs droits est renforcée (art. 318, al. 1<sup>bis</sup>, P-CPP). Le ministère public pourra statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale, à certaines conditions (art. 353, al. 2, P-CPP).

---

<sup>15</sup> [Etat de la législation en matière de protection des victimes de violence](#)

<sup>16</sup> Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale ([FF 2019 6351](#))